

SOMMAIRE DU N° 4 DE 1986

DE L'INFLUENCE DE L'ACCEPTATION DU CONCEPT DE PRIX SUR L'ÉVOLUTION DU DROIT DES CONTRATS, par Patrick de FONTBRESSIN .....	655
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France .....	694
B. Communautés européennes. Droit uniforme .....	717
C. Etranger. Droit comparé .....	717
D. Revue des thèses .....	718
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI .....	729
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE .	741
2. Responsabilité civile, par Jérôme HUET .....	759
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON et Pascale SALVAGE-GEREST .....	785
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND .....	793
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Frédéric ZENATI .....	801
CHRONIQUE DE DROIT SUISSE, par Jacques-Michel GROSSEN et Olivier GUILLOD .....	829
TABLES DE L'ANNEE 1986 .....	845

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD  
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

**Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS**

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1<sup>er</sup> JANVIER

Prix au 1<sup>er</sup> janvier 1987

FRANCE ET D.O.M. .... 305 F.

*dont T.V.A. 4 % - 11,73*

Etranger .... 375 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

s'adresser à **DALLOZ, 35, rue Tournefort, 75240 PARIS CEDEX 05**

*Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateraient que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.*

En loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

# Revue trimestrielle de droit civil

2-101

COMITÉ DE DIRECTION

Gerard Cornu

Durry

Jestaz

Perrot

COMITÉ DE RÉDACTION

Yves Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud